

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 2000000: cp auxiliaire pour employes

En vigueur au 01/01/2014 (Dernière actualisation de la page 28/01/2014)

Cette CP contient des données salariales fixées au niveau interprofessionnel (CCT 43 et 50 du CNT). Ces CCT ne s'appliquent pas aux personnes occupées dans une entreprise familiale où ne travaillent habituellement que des parents, des alliés ou des pupilles, sous l'autorité exclusive du père, de la mère ou du tuteur. Elles ne s'appliquent pas davantage aux travailleurs qui sont habituellement occupés au travail durant des périodes inférieures à un mois calendrier, pas non plus aux jeunes inscrits dans un système de formation en alternance, tels que notamment le contrat d'apprentissage, la convention d'insertion socioprofessionnelle, le beroepsinlevingsovereenkomst ou le contrat d'alternance tel que défini dans le décret de la Communauté française du 05/03/2009 portant assentiment de l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu le 24/10/2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française.

1. REVENU MINIMUM MOYEN GARANTI: A PARTIR DE 21 ANS

Le RMMMGS fixe 3 montants différents pour les travailleurs âgés de 21 ans et plus :

la 1ère colonne avec 0 mois d'ancienneté est d'application pour tous les travailleurs qui n'ont pas encore 6 mois d'ancienneté dans l'entreprise et qui ont au moins 21 ans,

la 2ème colonne avec 6 mois d'ancienneté est d'application pour tous les travailleurs qui ont entre 6 et 11 mois d'ancienneté dans l'entreprise et qui ont au moins 21,5 ans,

la 3ème colonne avec 12 mois d'ancienneté est d'application pour tous les travailleurs qui ont déjà 12 mois d'ancienneté dans l'entreprise et qui ont au moins 22 ans.

Vous devez tout d'abord regarder votre ancienneté et ensuite votre âge pour déterminer le montant qui vous est applicable.

1.1. REVENU: PAR MOIS

Age	Ancienneté dans l'entreprise (mois)		
	0	6	12
21	1501.82		
21,5	1501.82	1541.67	
22	1501.82	1541.67	1559.38

1.2. REVENU: PAR HEURE

1.2.1. REGIME (sur base hebdomadaire): 38h

Age	Ancienneté dans l'entreprise (mois)		
	0	6	12
21	9.1204		
21,5	9.1204	9.3624	
22	9.1204	9.3624	9.4699

1.2.2. REGIME (sur base hebdomadaire): 39h

Age	Ancienneté dans l'entreprise (mois)		
	0	6	12
21	8.8865		
21,5	8.8865	9.1223	
22	8.8865	9.1223	9.2271

1.2.3. REGIME (sur base hebdomadaire): 40h

Age	Ancienneté dans l'entreprise (mois)		
	0	6	12
21	8.6643		
21,5	8.6643	8.8943	
22	8.6643	8.8943	8.9964

2. REVENU MINIMUM MOYEN GARANTI: JEUNES SANS CONTRAT D'ETUDIANT

2.1. REVENU: PAR MOIS

(% d'un travailleur de 21 avec 0 mois d'ancienneté)

Age		
16 et moins	70%	1051.27
17	76%	1141.38
18	94%	1411.71
19	96%	1441.75
20	98%	1471.78

2.2. REVENU: PAR HEURE

(Le revenu par heure du jeune est calculé sur son revenu par mois)

Age	Régime (sur base hebdomadaire)		
	38h	39h	40h
16 et moins	6.3842	6.2205	6.0650
17	6.9315	6.7537	6.5849
18	8.5731	8.3533	8.1445
19	8.7556	8.5311	8.3178
20	8.9379	8.7088	8.4910

3. REVENU MINIMUM MOYEN GARANTI: ETUDIANTS

3.1. REVENU: PAR MOIS

(% d'un travailleur de 21 avec 0 mois d'ancienneté)

Age		
16 et moins	70%	1051.27
17	76%	1141.38
18	82%	1231.49
19	88%	1321.60

20	94%	1411.71
----	-----	---------

3.2. REVENU: PAR HEURE

(Le revenu par heure du jeune est calculé sur son revenu par mois)

Age	Régime (sur base hebdomadaire)		
	38h	39h	40h
16 et moins	6.3842	6.2205	6.0650
17	6.9315	6.7537	6.5849
18	7.4787	7.2869	7.1048
19	8.0259	7.8201	7.6246
20	8.5731	8.3533	8.1445